

# LA MISE EN ŒUVRE DES ARRÊTS ET SENTENCES DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Affef Ben Mansour

Préface d'Alain Pellet

Droit international



**larcier**

# PRÉFACE

---

Il serait sans doute abusivement simplificateur de réduire la spécificité du droit international à deux éléments – mais il est indéniable qu'ils contribuent profondément à le distinguer du droit interne, à l'aune duquel la « juridicité » est (à tort) en général appréciée :

- « Dans le domaine international, l'existence d'obligations dont l'exécution ne peut faire l'objet en dernier ressort d'une procédure juridique [lire sans doute 'juridictionnelle'] a toujours constitué la règle plutôt que l'exception »<sup>1</sup> ;
- et quand, exceptionnellement, une affaire est soumise à un tiers impartial ayant compétence pour lui apporter, sur la base du droit, une solution s'imposant aux États, la mise en œuvre de la décision dépend presque exclusivement de la (bonne) volonté de l'État ou des États en litige.

Ces traits particuliers justifient l'entreprise ambitieuse d'Affef Ben Mansour et en soulignent la difficulté : en s'employant à décrire la mise en œuvre des arrêts et des sentences des juridictions internationales, elle s'attaque de front à l'énigme d'un droit dépourvu des attributs – ou des signes – les plus évidents de la juridicité. Portant sur l'interface entre ce que l'on appelle, de façon trompeuse mais imagée, les fonctions judiciaire et exécutive, son ouvrage constitue un apport, que l'on ne pourra négliger dorénavant, à l'étude de la mise en œuvre des obligations de l'État dans l'ordre international.

Comme l'auteure le reconnaît d'emblée avec beaucoup d'honnêteté, l'exécution des arrêts et des sentences des cours et des tribunaux internationaux a fait l'objet de nombreuses analyses. Mais celles-ci sont loin d'épuiser le sujet : outre qu'elles constituent dans la grande majorité des cas des monographies consacrées aux suites des décisions de telle ou telle juridiction (la C.I.J., la Cr.E.D.H.), elles se placent en général dans la perspective de l'État ou de l'entité (individu ou personne morale) ayant eu gain de cause. A. Ben Mansour retourne la lorgnette et prend essentiellement le point de vue de l'État qui a succombé au procès et qui est dans l'obligation de mettre en œuvre l'arrêt ou la sentence ; et ceci en s'intéressant à une large palette de juridictions internationales (à l'exception toutefois de l'O.R.D. dont les mécanismes lui paraissent trop spécifiques et de la C.J.C.E. en dehors des recours en manquement et en manquement sur manquement).

C'est cette obligation de mise en œuvre qui est au centre de sa réflexion : elle constitue l'objet même de la première partie de son ouvrage mais elle imprègne aussi la seconde qui, portant sur les techniques de mise en œuvre, part du postulat selon lequel « la mise en œuvre d'une décision judiciaire internationale doit avoir des répercussions dans l'ordre interne ». Mais l'auteure est trop fine observatrice de

---

1. C.I.J., arrêt, 18 juillet 1966, *Sud-Ouest africain (2<sup>e</sup> phase)*, Rec. 1966, p. 46.

la vie du droit pour s'en tenir à cette affirmation à relents monistes (et discutables) et, tout en se refusant à « adopter une conception dualiste du rapport entre ordre international et ordre interne », elle admet qu'il faut « pousser la porte des ordres nationaux », concède que « la réalisation de l'obligation de mettre en œuvre se heurte à des obstacles juridiques internes indépendants de la volonté [forme fédérale, séparation des pouvoirs] ou des réticences de l'État » (qu'elle estime cependant « surmontables ») et constate avec regret que la pratique à cet égard est fort hétérogène et que l'écran étatique persiste largement.

Il reste que si la seconde partie est plus pratique et « concrètement utilisable », la première est la plus originale et, certainement, la plus riche d'enseignements théoriques – alors même que je dois reconnaître que lorsque A. Ben Mansour m'a présenté le plan de sa thèse (je dirigeais alors la recherche dont le présent ouvrage est issu), j'avais manifesté des doutes sur l'intérêt d'une longue discussion sur l'obligation de mise en œuvre : par définition les arrêts et les sentences des cours et des tribunaux internationaux sont obligatoires et j'étais enclin à m'en tenir à une constatation souvent faite selon laquelle « [l]es questions d'application [des actes juridiques définitifs] ne présentent aucune autonomie par rapport à celles que soulève l'exécution des normes internationales obligatoires en général »<sup>2</sup>.

A. Ben Mansour établit, d'une façon qui m'a convaincu, que cette force obligatoire, inhérente à la fonction de juger, trouve son fondement « dans les finalités du jugement et le statut du juge et de l'arbitre dans l'ordre juridique [international] » et ne se confond pas avec l'obligation primaire découlant de la règle de droit appliquée dans l'arrêt ou la sentence. S'inscrivant dans le courant doctrinal qui dénonce la fiction du juge « bouche de la loi », elle déduit de ce « pouvoir prescriptif » de la juridiction internationale des conséquences très concrètes en ce qui concerne tant le moment de la mise en œuvre que son extension qui, selon elle, ne se limite pas au dispositif mais s'étend aux motifs qui en sont le support nécessaire.

En revanche, l'inexistence de tout pouvoir d'injonction du juge international vis-à-vis des États souverains qui lui soumettent leurs différends, conduit à décliner cette obligation avec la liberté appartenant à l'État de mettre la décision en œuvre « par les moyens de son choix »<sup>3</sup>. Toutefois, dans le couple obligation/liberté, c'est l'obligation qui domine et, comme le montre fort bien l'auteure, contrairement à une idée souvent reçue, toute l'opération de mise en œuvre est éminemment juridique et peut être appréhendée par le droit. En outre, les juridictions internationales s'efforcent de plus en plus d'encadrer le choix des moyens utilisables pour s'acquitter de l'obligation d'exécuter l'arrêt ou la sentence (même lorsque le contrôle de la phase postérieure à la décision n'est pas prévu par les statuts de la juridiction comme c'est

2. Jean Combacau in J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 2010, p. 606 – également cité *infra*, p. 21.

3. Cf. C.I.J., arrêt, 14 février 2002, *Mandat d'arrêt*, *Rec.* 2002, p. 33, par. 78.3).

le cas pour la Cr.I.D.H.). Dès lors, la frontière entre obligations de résultat et de comportement s'efface et l'injonction se profile.

En pratique, tant le contenu (parfois fort complexe) de l'obligation que les modalités de sa mise en œuvre varient selon l'objet du litige : en responsabilité d'une part, territorial d'autre part. La division peut sembler réductrice mais, à y bien réfléchir, elle permet de couvrir tout le champ du contentieux international (à condition de reconnaître, comme le fait l'auteure, qu'il existe certains différends « mixtes », comportant les deux volets).

Dans les deux cas, c'est l'État (partie au litige ou, le cas échéant, intervenant) en tant qu'entité et seul sujet du droit international, et non ses organes ou ses composantes, qui est destinataire de l'obligation de mise en œuvre, étant toutefois noté que, dans certaines circonstances (délimitation frontalière, détermination d'obligations erga omnes ou découlant de normes de *jus cogens*), la force obligatoire de l'arrêt s'étend largement au-delà du cercle des parties.

Dans le cadre du contentieux territorial, l'obligation de mise en œuvre ne se borne pas à accepter la délimitation décidée par la juridiction saisie du litige et, pour l'État qui succombe, à se retirer du territoire ne lui appartenant pas ; elle pose de difficiles problèmes liés à la matérialisation de la frontière décidée sur le terrain et au sort et aux droits des populations du territoire objet du changement de souveraineté. L'étude de la pratique permet cependant de dégager des standards applicables aux fins des opérations de démarcation à effectuer suite à une délimitation judiciaire ou arbitrale et montre que, si l'action du pouvoir exécutif dans la mise en œuvre des arrêts ou sentences rendus en la matière est prépondérante, elle est placée sous la « surveillance relative » du Parlement.

S'agissant du contentieux de la responsabilité, les conséquences de l'arrêt ou de la sentence se confondent avec celles de « l'obligation [elle aussi] secondaire de la responsabilité »<sup>4</sup> : cessation du fait illicite, reprise de l'obligation violée, assurances et garanties de non-répétition et réparation – étant entendu que l'une ou certaines seulement de ces conséquences peuvent résulter d'une décision donnée. Leur mise en œuvre se heurte à des obstacles nombreux, mais différents selon que la violation résulte d'actes législatifs ou d'un jugement interne définitif, que la seconde partie de l'ouvrage identifie et discute avec soin, même si elle témoigne peut-être d'un optimisme un peu excessif en les déclarant « surmontables » – effet sans doute des penchants monistes de l'auteure : à vrai dire, il peut arriver que l'État condamné choisisse – « doive choisir » – de ne pas respecter l'arrêt ou la sentence auquel cas il engage sans doute à nouveau sa responsabilité pour non-respect des obligations en résultant. Il est vrai – et ceci me paraît plus convaincant (et réconfortant) – que l'auteure constate « une évolution pragmatique vers une réouverture des procédures judiciaires internes » et décrit la mise en place de mécanismes financiers spécifiques

<sup>4</sup> C.D.I., commentaire du projet d'article 29 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, par. 3) (*Ann. C.D.I.* 2001, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 94).

(fonds spéciaux, trusts en faveur des victimes) qui facilitent et garantissent la mise en œuvre de l'obligation pécuniaire résultant de l'arrêt ou de la sentence.

Les lignes qui précèdent ne donnent qu'un aperçu très partiel de la richesse stimulante de l'important ouvrage de Madame Ben Mansour, qui fourmille de positions doctrinales, parfois hétérodoxes mais toujours soigneusement argumentées, sur de nombreuses questions sujettes à controverse, qu'il s'agisse – et ce ne sont que des exemples – de la nature ou de la portée de l'obligation de mettre en œuvre un arrêt ou une sentence internationaux, de son caractère *self-executing* ou des obligations découlant d'une décision « territoriale » à l'égard des populations concernées. On pourra les contester, mais sûrement pas les ignorer.

Alain PELLET

Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense  
Membre et ancien Président de la Commission du Droit international ;  
Associé de l'Institut de Droit international